



5 rue Cassini – Nice (06)

CIFOCOMA 2

Société Civile de Placement Immobilier à capital fixe

BULLETIN TRIMESTRIEL D'INFORMATION N°3-14

3^{ème} trimestre 2014

Validité du bulletin : 1^{er} octobre au 31 décembre 2014

➤ EVOLUTION DU CAPITAL – CIFOCOMA 2 est une SCPI à capital fixe

Capital nominal au 01/01/2014 :	6 809 112,00 €	Valeur nominale de la part :	153,00 €
Capital nominal au 30/09/2014 :	6 809 112,00 €	Valeur de réalisation de la part au 31/12/2013 :	442,88 €
Capitaux collectés au 30/09/2014 :	12 059 327,21 €	Nombre de parts :	44 504
Capital autorisé :	7 650 000,00 €	Nombre d'associés :	786

➤ MARCHE SECONDAIRE DES PARTS

ACHAT ET VENTE AVEC INTERVENTION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion tient à la disposition des associés des formulaires de vente ou d'achat contenant les informations obligatoires. Toutes les informations sur le marché des parts de CIFOCOMA 2 sont consultables sur le site www.sofidy.com rubrique Produits / SCPI.

Confrontation mensuelle des ordres d'achat et de vente

Date	Prix acquéreur (frais inclus) ⁽¹⁾	Prix d'exécution (net vendeur)	Parts échangées
31/07/2014	637,48 €	587,00 €	109
29/08/2014	638,57 €	588,00 €	3
30/09/2014	738,48 €	680,00 €	2

(1) Le prix d'achat est égal au prix d'exécution + les droits d'enregistrement de 5 % et la commission de cession de 3 % HT.

Ordres d'achat en attente au 30/09/2014 : 25 parts

Ordres de vente en attente au 30/09/2014 : 16 parts

Les prochaines confrontations des ordres auront lieu les 31 octobre, 28 novembre et 31 décembre 2014. La société ne garantit pas le rachat des parts.

Passation des ordres

Tout ordre d'achat ou de vente doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre à la Société de Gestion accompagné, pour les achats, du règlement libellé à l'ordre de CIFOCOMA 2.

Le prix indiqué dans un ordre d'achat doit être un prix maximum frais compris : nombre de parts x prix unitaire + droit d'enregistrement

de 5 % (avec un minimum de 25 €) + commission de la Société de Gestion de 3 % HT. Le prix indiqué dans un ordre de vente doit être un prix minimum souhaité.

Un ordre d'achat peut indiquer une date limite de validité qui ne saurait être supérieure à 1 an. L'horodatage est effectué par la Société de Gestion ; l'inscription est faite par ordre chronologique.

Exécution des ordres

Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix par la Société de Gestion. Sont exécutés en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus faible. A limite égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

La Société de Gestion inscrit sans délai sur le registre des associés les transactions effectuées. Cette inscription est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code Civil et rend opposable à la société et aux tiers le transfert de propriété qui en résulte.

CESSION DIRECTE ENTRE ASSOCIES

Les conditions sont librement débattues entre les intéressés. Il convient de prévoir les droits d'enregistrement de 5 % à la charge de l'acquéreur, ainsi qu'un droit fixe de 7,62 €, quel que soit le nombre de parts cédées, perçu par la Société de Gestion pour les frais de dossier.

➤ PERFORMANCES FINANCIERES

L'acquisition de parts de SCPI doit nécessairement se concevoir sur le long terme. Aussi la Société de Gestion communique désormais non seulement sur le taux de distribution mais aussi sur le taux de rendement interne (TRI) sur de longues périodes. Le TRI exprime la performance annuelle moyenne pour un épargnant, en prenant en compte le prix de revient de son placement, l'ensemble des dividendes perçus au cours de la période de placement et le prix d'exécution en vigueur au moment de sa sortie (mais en excluant sa fiscalité propre).

SUR PLUSIEURS EXERCICES

Taux de rentabilité interne (TRI) au 31 décembre 2013	
sur 10 ans	15,21 %
sur 15 ans	9,85 %
sur 20 ans	8,71 %
depuis l'origine	10,30 %

SUR UN EXERCICE

En € par part ayant pleine jouissance	2012	2013
(a) Dividende brut avant prélèvement libératoire au titre de l'année	30,00 €	31,80 €
dont acompte exceptionnel (prélèvement sur la réserve des plus-values)	5,04 €	3,00 €
dont prélèvement sur le report à nouveau	-	-
(b) Prix de part acquéreur moyen pondéré de l'année	465,13 €	527,85 €
Taux de distribution sur valeur de marché : (DVM) = (a) / (b)	6,45%	6,02 %
Prix de part acquéreur moyen sur l'année N-1	430,63 €	465,13 €
Prix de part acquéreur moyen sur l'année N	465,13 €	527,85 €
Variation da part acquéreur moyen :	+8,01%	+13,48 %

Société de Gestion

Sofidy

Tel : 01 69 87 02 00 – Fax : 01 69 87 02 01 – www.sofidy.com

➤ DISTRIBUTION DES REVENUS PAR PART

ACOMPTES DE L'EXERCICE

	2013	Prévision 2014	Date paiement
Acompte 1 ^{er} trimestre	6,60 €	6,60 €	Fin avril
Acompte 2 ^{ème} trimestre	6,60 €	6,60 €	Fin juillet
Acompte 3 ^{ème} trimestre	6,60 €	6,60 €	Fin octobre
Acompte 4 ^{ème} trimestre	9,00 €		Fin janvier
Acompte exceptionnel ⁽¹⁾	3,00 €		Décembre
Dividende annuel par part	31,80 €	29 € - 31 €	
Taux de distribution ⁽²⁾	6,02 %		

(1) prélevé sur les plus-values réalisées sur cessions d'immeubles.

(2) dividende brut avant prélèvement libératoire versé au titre de l'année N (y compris acompte exceptionnel) rapporté au prix de part acquéreur moyen de l'année N.

La Société de Gestion versera, fin octobre 2014, le troisième acompte ordinaire sur dividende de l'exercice, soit au total 6,60 € pour une part de pleine jouissance, soit 6,60 € après prélèvement sociaux sur les produits financiers pour les associés personnes physiques, et 6,60 € après prélèvement obligatoire non libératoire sur les produits financiers pour les associés concernés (sauf dispense).

➤ INVESTISSEMENTS DU TRIMESTRE

Au cours du trimestre, votre SCPI a réalisé l'acquisition des murs d'un bar tabac situé à la limite de la vieille ville et du port de Nice (06), pour un prix de revient de 243 K€.

Type ⁽¹⁾	Situation	Locataires / Activités	Surface en m ²	Prix d'acquisition frais inclus	Date Acquisition
CCV	NICE (60) - 5 Rue Cassini	M. L. GASTAUD / Bar, Tabac, Presse	50 m ²	243 400 €	02/07/2014
TOTAL			50 m²	243 400 €	

(1) CCV = Commerce de centre-ville

L'acquisition du trimestre a été partiellement financée par un emprunt bancaire à hauteur de 150 K€ sur 10 ans à un taux fixe de 2,80 %.

Les investissements réalisés depuis le début de l'exercice procurent une rentabilité nette immédiate moyenne de 6,2 %.

A la date du 30 septembre 2014, des engagements d'acquisition (promesses ou engagements fermes) étaient signés pour un montant global frais inclus de 407 K€.

➤ VALORISATION DU PATRIMOINE ET SITUATION LOCATIVE

TAUX D'OCCUPATION

Le taux d'occupation financier moyen du troisième trimestre 2014 s'établit à **97,38 %**. Ce taux est déterminé par le rapport entre le montant des loyers facturés et le montant qui serait facturé si tout le patrimoine était loué.

4T13	1T14	2T14	3T14
98,02 %	97,44 %	96,06 %	97,38 %

La quote-part due aux indemnités compensatrices de loyers dans le taux d'occupation financier s'élève à 0,00 %.

Le taux d'occupation physique moyen du troisième trimestre 2014 des locaux s'établit à **95,38 %**. Ce taux est déterminé par le rapport entre la surface totale louée au cours du trimestre et la surface totale des immeubles si tous étaient loués.

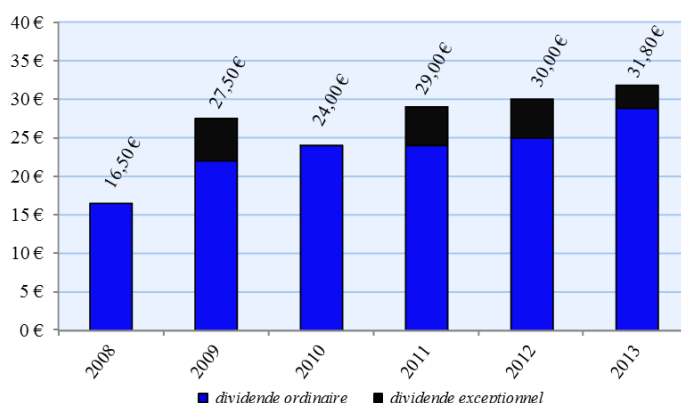
N.B. : Les informations retenues pour l'indivision « Nicolas » se basent sur les comptes rendus communiqués par UFFI REAM, gérante de l'indivision.

GESTION LOCATIVE

Outre la relocation mentionnée ci-dessus, le trimestre écoulé a permis :

- de renouveler le bail d'un commerce de restauration rapide rue Jouffroy d'Abbas à Paris (17^{ème}) avec une progression du loyer de + 3 % ;
- de déspecialiser le bail d'une boutique rue Lauriston à Paris (16^{ème}) permettant la perception d'une indemnité de 8K€ et le maintien du niveau de loyer.

HISTORIQUE DU DIVIDENDE ANNUEL



LOCAUX LOUES OU RELOUE AU COURS DU TRIMESTRE

Le local commercial situé 17 rue Falguière a fait l'objet de la signature d'un nouveau bail au profit du locataire déjà en place. Cette opération a permis d'éviter une période de vacance et d'augmenter le loyer annuel de près de 10 % pour le porter à 21,6 K€.

LOCAUX VACANTS AU 30 SEPTEMBRE 2014

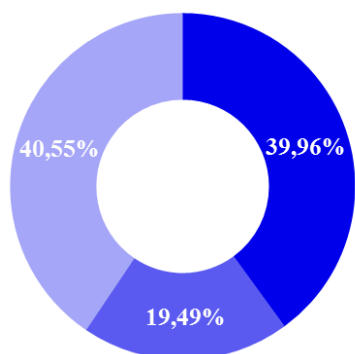
- LA CHAPELLE SAINT MEMIN (45) – RN 52 (45 m²)
- GONESSE (95) – 3 place De Gaulle (57 m²)
- TRESSES (33) – Galerie marchande le Bourg (82 m²)
- LENS (62) – boulevard Emile Basly (110 m²)
- VILLENEUVE-LA GARENNE (92) – C.C Ilot du mail (47 m²)

Montant des loyers (H.T) encaissés au cours du trimestre : 398 299 €.

➤ COMPOSITION DU PATRIMOINE AU 30 SEPTEMBRE 2014

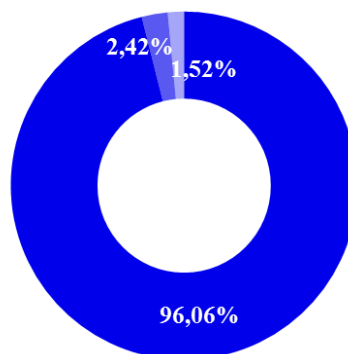
(Par référence à la valeur d'expertise au 31 décembre 2013 ou, à défaut, au prix d'acquisition hors droits et hors frais)

Valeur estimée du patrimoine : 22,9 M€



Par répartition géographique

- Paris
- Région Parisienne
- Province



Par typologie d'actif

- Commerces de Centre-Ville et milieu urbain
- Moyennes surfaces de périphérie
- Habitations

➤ POINT SUR L'ENDETTEMENT AU 30 SEPTEMBRE 2014

Dette bancaire	% dette / valeur du patrimoine	Taux moyen au 30 septembre 2014	Répartition		Durée de vie résiduelle moyenne
			taux fixe (ou couvert)	taux variable	
3,24 M€	14,15%	3,20%	73,82%	26,18%	10 ans et 9 mois

Conformément à la douzième résolution de l'Assemblée Générale du 2 juin 2014, le montant total des dettes financières pouvant être contracté par votre SCPI est plafonné à 8 M€.

➤ FISCALITE

Ce paragraphe expose la fiscalité applicable aux associés assujettis à l'impôt sur le revenu.

FISCALITE DES REVENUS

Nous rappelons aux associés personnes physiques qu'ils sont imposés non pas sur les dividendes versés, mais sur les revenus perçus par la SCPI. Ces revenus sont de deux catégories :

- des revenus fonciers provenant des loyers encaissés,
- des revenus financiers issus des placements de trésorerie.

Pour les **revenus fonciers**, le montant net à déclarer est déterminé par la société de gestion (charges déductibles pour leurs montants réels). Les personnes physiques à la fois associées de SCPI et propriétaires d'immeubles nus peuvent bénéficier du régime microfoncier à condition que leur revenu brut foncier annuel n'excède pas 15.000 €. Dans cette hypothèse, l'abattement forfaitaire s'établit à 30 %.

Depuis le 1er janvier 2013, les **revenus financiers** sont, sauf exceptions, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. La loi de finance 2013 a supprimé l'option pour le prélèvement libératoire et a instauré un prélèvement obligatoire non libératoire, au taux de 24 %, que la Société de Gestion prélève avant distribution. Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale sous forme d'un crédit d'impôt. Toutefois, les associés personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant le paiement de ces revenus financiers est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Cette demande prend la forme d'une attestation sur l'honneur qui doit être adressée à la société de gestion chaque année au plus tard le 30 novembre, pour une prise en compte au titre de l'année suivante. Dans tous les cas, s'ajoutent à l'impôt sur les revenus financiers, les **prélèvements sociaux**, actuellement au taux de 15,5 %, prélevés par la Société de Gestion avant distribution et versés directement à l'administration fiscale.

FISCALITE DES PLUS-VALUES

Les plus-values sur cessions de parts :

Depuis le 1^{er} septembre 2013, il existe deux barèmes d'abattement :

- au titre de l'impôt sur le revenu, la plus-value brute bénéficie d'un abattement progressif de 6 % par an entre la 6^e et la 21^e année de détention et de 4 % pour la 22^e année (permet une exonération totale d'impôt sur le revenu au-delà de 22 ans).
- au titre des prélèvements sociaux, la plus-value brute est réduite d'un abattement progressif de 1,65 % par an entre la 6^e et la 21^e année, de 1,60 % pour la 22^e année et de 9 % par an entre la 23^e et la 30^e année de

détention (permet une exonération totale des prélèvements sociaux au-delà de 30 ans).

La loi de Finance 2013 a instauré par ailleurs une taxe additionnelle sur les plus-values immobilières dépassant le seuil de 50 000 €. Ce seuil s'apprécie après prise en compte de l'abattement pour durée de détention applicable pour l'imposition forfaitaire au taux actuellement en vigueur de 19 % et individuellement au regard de la quote-part de chaque concubin, partenaire de Pacs, membre du couple marié. En cas de franchissement de ce seuil, cette taxe s'élève à 2 % de la plus-value nette jusqu'à 50 000 € puis augmente de 1 % à chaque tranche de 50 000 € jusqu'à 250 000 € avec un système de décote pour chaque entrée de seuil. A partir du seuil de 260 000 €, la taxe additionnelle est plafonnée à 6 % de la plus-value nette.

En cas de cession de part effectuée sans l'intervention de la société de gestion, le cédant règle directement son impôt sur les plus-values éventuellement imposables à la recette des impôts de son domicile ou de son siège social. Le cédant justifiera de ce montant à la société de gestion.

En cas de cession de parts effectuée avec intervention de la société de gestion (à l'occasion de confrontations sur le marché secondaire), cette dernière calcule le montant de la plus-value imposable éventuellement réalisée et verse l'éventuel impôt directement à l'administration fiscale. Le montant remboursé à l'associé est alors égal au montant du prix de cession diminué de l'impôt sur les plus-values immobilières.

Les plus-values sur cessions d'immeubles réalisées par la SCPI :

Pour les associés soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt, déterminé selon les mêmes règles que celles exposées ci-dessus pour les cessions de parts, est prélevé à la source par le notaire sur le prix de vente.

Pour les cessions d'immeubles intervenant entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014, un abattement exceptionnel complémentaire de 25 % est appliqué pour la détermination des bases imposables au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

NON RESIDENTS

Depuis le 1er janvier 2012, les revenus et les plus-values issus d'immeubles sis en France et réalisés par des non-résidents sont soumis aux prélèvements sociaux (actuellement au taux de 15,5 %).

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

L'associé restant libre et responsable de ses déclarations fiscales, il est rappelé, à titre indicatif, qu'au 1^{er} janvier 2014 le dernier prix d'exécution constaté lors de la dernière confrontation, en date du 21 décembre 2013, était de 585,70 € et la valeur de réalisation de 442,88 €.

AUTRES INFORMATIONS

Les demandes de changements d'adresse doivent être adressées à la Société de Gestion accompagnées d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

L'acquisition de parts n'est pas possible pour les clients, personnes morales ou physiques, qui en raison de leur nationalité, de leur résidence, de leur siège social, ou de leur lieu d'immatriculation, relèvent d'un droit

étranger qui impose à SOFIDY des restrictions ou des obligations spécifiques quant à la commercialisation et la promotion de ses produits. Les informations relatives à la SCPI CIFOcoma 2 publiées par SOFIDY ne constituent en aucune manière une sollicitation en vue de l'achat de parts par des ressortissants ou résidents de certains pays, dont notamment les Etats-Unis d'Amérique.

ESPACE RESERVE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mesdames, Messieurs, Chers Associés,

L'actualité législative nous laissant quelque répit nous vous proposons de décortiquer sur plusieurs trimestres l'entité SCPI (**limité aux SCPI de rendement**).

Les bases législatives et réglementaires.

La loi fondatrice date de décembre 1970 et crée les SCPI faisant publiquement appel à l'épargne.

Dans sa sagesse le législateur de l'époque distingue :

- la **SCPI propriétaire** de l'actif immobilier acquis grâce aux souscriptions des porteurs de parts.

- l'**Assemblée Générale** des porteurs de parts (une part = une voix), assemblée souveraine qui entre autre donne quitus à la société de gestion et avalise les cessions d'actifs. L'Assemblée Générale élit les membres du **Conseil de Surveillance** qui sera son représentant permanent auprès de la Société de Gestion. Tout porteur de parts peut être candidat. Il faut souligner que tout porteur de parts a le droit absolu de consulter les feuilles de présence de l'A.G (c'est-à-dire tous les votes exprimés, quelle que soit la manière).

- la **Société de Gestion**, organe majeur accrédité par l'Autorité des Marchés Financiers, assure l'achat, la vente et les arbitrages de l'actif immobilier, fait office de gérant du bailleur (la SCPI), distribue les résultats par part et est soumis à toute une série de règles que vous pouvez consulter dans le Code Monétaire et Financier (Legifrance.gouv.fr) et le Règlement général de l'AMF. Il faut souligner que les grands actes de gestion (achats, ventes, dotations au report au nouveau et provisions, réserves, distributions etc...) doivent recevoir l'avis (voire l'accord si prévu comme tel aux statuts) du Conseil de Surveillance. Ce dernier se réunit à sa propre initiative 3 à 4 fois par an (mais depuis l'avènement de l'Internet et les échanges de courriels les relations entre les membres du C.S. et/ou avec la société de gestion sont d'une extrême facilité). La Société de Gestion est rémunérée par des prélèvements exprimés en pourcentage sur les recettes locatives, les augmentations de capital et les transactions sur le marché secondaire des parts. Les sommes concernées doivent faire l'objet d'une approbation annuelle par l'Assemblée Générale.

Toutes ces considérations réglementaires et fonctionnelles doivent être impérativement connues de tout propriétaire de parts de SCPI.

Commentaires : Ce système correspond à un équilibre entre les pouvoirs : la Société de Gestion d'une part, Assemblée Générale et son délégué permanent le Conseil de Surveillance d'autre part. Nous verrons que les dispositions législatives et réglementaires récentes ont considérablement modifié cet équilibre au détriment des associés ... (Suite au prochain BTI trimestriel)

Denys Arboucalot

Président du Conseil de Surveillance

Nature de la Société :	Société Civile de Placements Immobiliers
Visa de l'AMF délivré à la note d'information :	SCPI N°13-10 du 16 avril 2013
Agrément de l'AMF à SOFIDY :	GP N° 07000042 du 18 juillet 2014
Siège social :	303, Square des Champs Elysées – 91026 EVRY CEDEX
Responsable de l'information :	M. Jean-Marc PETER - SOFIDY 303, square des Champs Elysées – 91026 EVRY CEDEX Tél. : 01 69 87 02 00 – Fax. : 01 69 87 02 01

Mise à disposition des documents d'information

Vous pouvez retrouver les bulletins trimestriels d'information, les statuts, la note d'information et le dernier rapport annuel de votre SCPI sur le site internet de la Société de Gestion (www.sofidy.com), dans l'onglet « Produits » - « Documents téléchargeables ».

COUPON DE DEMANDE D'INFORMATION

A adresser à votre conseiller habituel ou à retourner à SOFIDY - 303 square des Champs Elysées - 91026 EVRY Cedex

✂

Si vous-même, un de vos parents ou amis, êtes intéressés par les SCPI gérées par SOFIDY (IMMORENTE, EFIMMO, IMMORENTE 2, CIFOcoma, SOFIPIERRE) indiquez le nous en remplissant le coupon ci-dessous.

Je souhaite recevoir une documentation sur la SCPI :

IMMORENTE IMMORENTE 2 EFIMMO SOFIPIERRE CIFOcoma

NOM :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :